

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

**ARRETE MINISTERIEL DU 03 OCT. 2016 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE
PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TC118 DIT « CARRELAGES BAIX» A
LOBBES**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

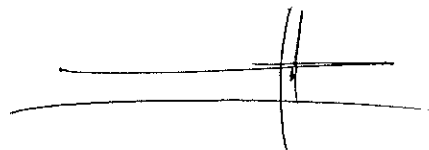
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 27 avril 2016, pris conformément à l'article 168, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P. en vertu duquel il a été décidé que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales compte tenu du fait qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou qu'il se rapporte à une petite zone au niveau local;

Vu l'article 169, § 2, du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités, en date du 30 mai 2016:

- le Collège communal de la commune de Lobbès;
- le propriétaire identifié d'après les indications cadastrales:
 - les Entreprises BAIX;
- la Commission régionale d'aménagement du territoire;
- la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de LOBBES;
- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II;



- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités en date du 12 juillet 2016;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de LOBBES a procédé à une enquête publique du 05 juin 2016 au 20 juin 2016 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 20 juin 2016 constatant que l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune remarque écrite ou orale;

Vu la délibération du Collège communal de LOBBES du 30 juin 2016 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de remarque et de l'avis favorable de la CCATM réunie le 14 juin 2016;

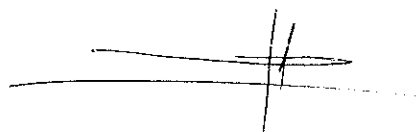
Vu l'avis émis le 2 juin 2016 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant le périmètre du site à réaménager SAR/TC118 dit "Carrelages Baix" à LOBBES, estimant qu'il est pertinent d'y inscrire un périmètre de site à réaménager en vue de sa requalification et que le périmètre est cohérent, insistant sur l'intégration paysagère des affectations futures, vu l'implantation du site en zone d'espace vert d'intérêt paysager au plan de secteur;

Vu l'avis émis le 14 juin 2016 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, remettant un avis favorable au sujet de l'arrêté provisoire relatif au SAR/TC118; estimant que le site implanté le long d'un des axes principaux d'accès au centre de Lobbes est intéressant pour y développer une activité économique au cœur de Lobbes, le long de la voie ferrée; envisageant d'y aménager son service travaux;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;



Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Sollicités en application des paragraphes 2, 3, et 3bis de l'article 169, les avis qui précèdent sont favorables, réputés favorables ou ne faisant état d'aucune remarque et ont été pris en considération à ce titre;

Vu que les Entreprises BAIX n'ont pas répondu;

Considérant qu'en l'absence de réponse, les avis de ces propriétaires sont dès lors réputés favorables par défaut;

Considérant qu'aucune observation et réclamation n'ont été formulées au cours de l'enquête publique;

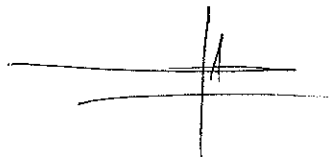
Considérant que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le choix du périmètre se justifie par son état actuel contraire au bon aménagement des lieux et déstructurant pour le tissu urbanisé, ainsi que par son occupation à titre précaire; Considérant qu'au vu de ce qui précède, la procédure relative aux articles 167 à 171 du CWATUP liés aux sites à réaménager est respectée pour le périmètre du site concerné;

ARRETE :

Article 1.

Le périmètre du site à réaménager SAR/TC118 dit « Carrelages Baix » à LOBBES est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TC118 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LOBBES, 1^{ère} division, section B n° 519W, 519/02B.



Article 2.

Le présent arrêté sera notifié:

- à la Commune de LOBBES, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - Entreprises BAIX (N.N.401698972), rue de l'Abbaye, 3, 6540 LOBBES.
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

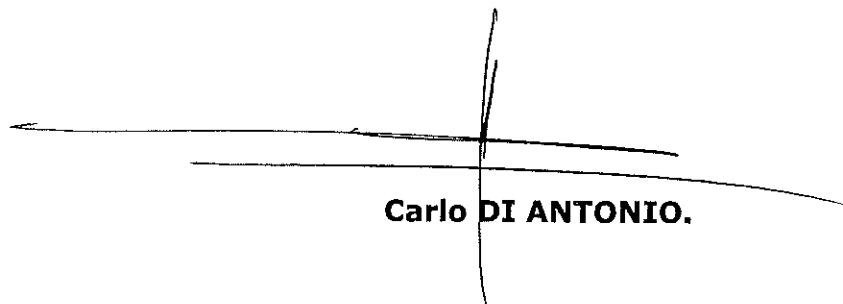
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

03 OCT. 2016



Carlo DI ANTONIO.